

NE_GERICHTE ARMP.2017.136 vom 6. März 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.136

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.136 du 6 mars 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.136 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut lui enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). L'article 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts résultant d'une responsabilité causale de l'Etat, encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile. Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance. Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour frais de défense alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du TF du 22.06.2012 [6B_124/2012] cons. 2.2 et les réf. citées). Le juge peut, d'une part, revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues (arrêt du TF du 30.01.2017 [5D_149/2016] cons.3.3). L'avocat ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts du mandant ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 cons. 3b; arrêt du TF du 30.01.2003 [5P.462/2002] cons. 2.3).

E. 3

En l'espèce, vu le caractère imprécis et lacunaire de la liste des opérations produite, la question se pose de savoir si le ministère public avait ou non l'obligation de tenir compte de cette liste. En tout état de cause, le ministère public a rendu une décision suffisamment motivée puisqu'il a indiqué – certes de manière assez succincte – les raisons pour lesquelles il jugeait excessives les prétentions du recourant pour ses frais de défense.

E. 4

En ce qui concerne les auditions du recourant, de Y._____ et de I._____ et les déplacements à La Chaux-de-Fonds qu'elles ont nécessités, le ministère public a pris en compte un temps global d'activité de 7 heures et 20 minutes (soit 440 minutes). L'audition

de I. _____, du 10 janvier 2017, a débuté à 15h et s'est terminée à 16h10, soit 1,16 heure (70 minutes). Le mandataire du recourant a retenu à ce titre 1,3 h, la différence ne se justifiant pas. L'audition du recourant, qui a eu lieu le 24 janvier 2017 au matin, a commencé à 10h et s'est achevée à 11h10 et celle de Y. _____, qui s'est déroulée l'après-midi du même jour, a débuté à 14h pour se terminer à 16h. La durée totale mentionnée par le recourant pour ces deux auditions est de 3,6 h, ce qui n'est pas non plus justifié, puisque ces auditions ont duré au total 3,16 heures (190 minutes). L'avocat du recourant a retenu 1,5 heure pour le déplacement aller et retour de Neuchâtel à La Chaux-de-Fonds le 10 janvier 2017 et 2 heures pour les deux déplacements allers et retours le 24 janvier 2017. À titre indicatif, le trajet en train entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds dure 27 minutes. La ville de La-Chaux-de-Fonds compte plusieurs parkings et, en dépit des conditions météorologiques, deux trajets aller/retour effectués en voiture entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds ne sauraient donner lieu à une indemnisation supérieure à 2,5 heures. Ainsi, la durée globale de 7h20 retenue par le ministère public pour les trois auditions par l'office de contrôle et les déplacements qu'elles ont engendrés échappe à la critique, en tant qu'elle implique l'indemnisation de 30 minutes supplémentaires, que l'avocat a pu consacrer à ses déplacements à pied entre sa voiture et la salle d'audience.

E. 5

Pour le reste des activités du conseil du recourant, le ministère public a admis une durée totale de 5h40. Le recourant objecte que cette estimation n'est pas sérieuse, la consultation initiale du dossier, avec deux heures de recherches juridiques, lui ayant déjà pris 5h30. Son relevé d'activité mentionne 2 heures de lecture du dossier le 28 décembre 2016, 1,5 heure pour « lecture dossier (suite), copies et scan près de 500 pages, M à MP, 3M + docs à client » le 8 janvier 2017, 2,6 heure pour « T de client (0,6), reprise dossier + rech juridiques (2) » le 9 janvier 2017. Au total, du 12 décembre 2016 au 9 janvier 2017, soit avant même la première audition par l'office de contrôle, le mandataire du recourant aurait déjà consacré 7,6 heures à ce dossier. a) Il faut relever en premier lieu que, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les time-sheet produits ne sont pas scrupuleusement détaillés. Au contraire, les opérations ne sont en rien détaillées, de nombreuses durées sont associées à des opérations multiples et les abréviations utilisées ne sont pas toujours intelligibles (ex : « M+procuration à client » ; « 3M+docs à client » ; « récept I de MP, lect et scan, M+doc à client »), de sorte que ces documents ne décrivent que très improprement le temps consacré par l'avocat à des opérations précises. b) L'intitulé « T de client » semble se référer à un téléphone du client. Au total, ces postes totalisent 3,4 heures (dont un poste unique de 1,8 heure le 10 janvier 2017 qui ne laisse pas de surprendre). S'agissant des entretiens entre l'avocat et son mandant, il convient d'ajouter encore une séance le 24 janvier 2017 (1 heure), ainsi que les postes suivants, dont l'intitulé fait penser à des échanges écrits entre l'avocat et le mandant :

- 12.12.2016 : « récept M+3docs de client, lecture » : 0,2 heure ;
- 12.12.2016 : « M+procuration à client » : 0,3 heure ;
- 12.12.2016 : « M+doc de client » : durée non spécifiée ;
- 12.12.2016 : « M à client » : durée non spécifiée ;
- 08.01.2017 : « 3M+docs à client » : durée non spécifiée ;
- 10.01.2017 : « M+doc à client » : 1 heure ;
- 10.01.2017 : « M de client, print et lecture » : durée non spécifiée ;
- 10.01.2017 : « M à client » : 0,2 heure ;
- 10.01.2017 : « M de client » : durée non spécifiée ;
- 12.01.2017 : « M+doc à client » : 0,2 heure ;
- 12.01.2017 : « M+doc de client » : 0,1 heure ;
- 23.01.2017 : « M+doc à client » : durée non spécifiée ;

24.01.2017 : «M à client» : 0,8 heure ; · 07.02.2017 :
«M de client» : 0,1 heure ; · 03.07.2017 : «M à client» :
durée non spécifiée ; · Date non spécifiée : «4M+docs à client» :
0,6 heure ; · 07.07.2017 : «M+doc de client» : 0,1
heure, ce qui représente au total plus de huit heures consacrées à des entretiens entre
l'avocat et son client (on ne saurait être plus précis, vu les

E. 7

Le recourant n'obtenant que très partiellement gain de cause (le montant obtenu [227.35 francs] correspond à moins de 5 % du montant réclamé [5'163.05 francs]), une part de frais judiciaires de 700 francs, sera mise à sa charge. Le recourant a droit à une indemnité de dépens partielle pour la procédure de recours, qui est fixée 150 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.